



**Arrêté Municipal
Temporaire Pm n°29/2025**
Autorisation
Occupation du domaine public
« PATISSERIE ELOI »
7 Place du 11 Novembre 1918
01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération annuelle du conseil Municipal prise dans le cadre du budget, fixant le montant des droits de place à percevoir au profit de la ville de FRONTON pour l'année 2025 ;

Vu le règlement en vigueur sur l'installation des terrasses et étalages commerciaux.

Vu la demande de Madame ELOI Charline, gérante de l'établissement « Pâtisserie Eloi » concernant la **création d'une terrasse d'une superficie de 27 m² sur le domaine public en date du **31 Décembre 2024** ;**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l'installation **d'une terrasse** afin d'y exercer une activité commerciale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Madame ELOI Charline, gérante de l'établissement « Pâtisserie Eloi », **7 Place du 11 Novembre**, à FRONTON, est autorisé à occuper une partie du domaine public de la ville de FRONTON, situé devant son établissement, aux fins d'y installer **une terrasse d'une superficie de 27 m²**.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 2 - Durée

L'autorisation d'implanter la terrasse est délivrée du **1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2025**.

ARTICLE 3 - Conditions d'occupation

Cette autorisation est accordée sous réserve du non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services de nettoyage mécanique puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48h avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques.

Toute demande d'extension de terrasse doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la manifestation aux services organisateurs.

Toute extension fait l'objets d'une facturation détaillée dans la délibération susvisée.

Pour tout changement de propriétaire, de surface, de mobilier, de structure ou toute autre modification, l'occupant doit effectuer une demande à la Mairie.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit à la Mairie de FRONTON avant le **31 Décembre 2025**.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la ville de FRONTON pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation.

Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale du domaine public.

ARTICLE 4 - Propreté hygiène Sécurité

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public et notamment les dispositions prévues dans le règlement sur l'installation de terrasses et d'étalages commerciaux sur le domaine public de la ville de FRONTON.

ARTICLE 5 - Redevance d'occupation et paiement

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour les terrasses :

Dans le cas d'une vente de l'établissement en cours d'année, la facturation sera proratisée entre le vendeur et l'acquéreur à la date de la cession, sous réserve de renouvellement de l'autorisation réalisé conformément à l'article 3 du présent arrêté.

La redevance est facturée sous la forme d'un titre annuel transmis par la Trésorerie Municipale, payable à réception de factures.

Cette facturation pourra évoluer en fonction des contrôle réalisés par les agents assermentés de la ville de FRONTON.

ARTICLE 6 - Les contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents de la Police Municipale.

Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 - Retrait de l'autorisation et poursuites

Cette autorisation délivrée est à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 - Application

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRONTON, le Service de Police Municipale de FRONTON, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 24 Janvier 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2025 - AR -